



Rôle de C-TNLOHE en vertu du nouveau Règlement sur l'évaluation régionale

Réunion de One Ocean
29 juin 2020

Vue d'ensemble

- Dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador, aucune activité de forage exploratoire ne peut aller de l'avant l'émission, par C-TNLOHE, d'autorisations en vertu des lois de mise en œuvre
 - Ce qui comprend les autorisations d'exploitation (AE) et les approbations de forage de puits d'exploration particuliers
- Pour les projets exclus de l'évaluation en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* par le biais du nouveau *Règlement sur l'évaluation régionale*, C-TNLOHE émet des autorisations et approbations lorsqu'un promoteur a :
 - démontré sa conformité aux conditions exigées du *Règlement sur l'évaluation régionale* avant le début d'un programme de forage
 - respecté l'ensemble des exigences de C-TNLOHE en matière d'AE
- Toutes les conditions du *Règlement sur l'évaluation régionale* que les promoteurs doivent respecter seront intégrées par C-TNLOHE en tant qu'exigence pour leur AE
- En vertu des lois de mise en œuvre, C-TNLOHE est responsable de la conformité et de l'exécution des conditions intégrées à une AE

Rôle de C-TNLOHE pour veiller à ce que les conditions du *Règlement sur l'évaluation régionale* soient respectées

- C-TNLOHE reçoit la confirmation de l'Agence d'évaluation d'impact qu'un projet de forage exploratoire a été exclu de l'évaluation en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*
- Le Service des affaires environnementales de C-TNLOHE rencontre le promoteur de façon périodique et fréquente, à mesure que le promoteur satisfait aux conditions du *Règlement sur l'évaluation régionale*
- En particulier, C-TNLOHE s'assure qu'un promoteur :
 - aborde l'ensemble des conditions du *Règlement sur l'évaluation régionale* à respecter avant d'émettre une AE de forage exploratoire et une approbation de forage de puits
 - respecte les exigences « en consultation » indiquées dans le *Règlement sur l'évaluation régionale*
 - finalise les divers plans indiqués dans le *Règlement sur l'évaluation régionale* et respecte les exigences de publication pour les divers plans et documents;
 - est conforme aux autres conditions du *Règlement sur l'évaluation régionale* à respecter pendant et après le forage exploratoire

Plan de communication avec l'industrie de la pêche

- Les promoteurs doivent créer un plan de communication avec l'industrie de la pêche avant de commencer un programme de forage
 - Le plan est créé en collaboration avec les pêcheurs commerciaux, les groupes autochtones et C-TNLOHE, puis rendu public
 - Le plan aborde les manières de communiquer pendant toutes les phases des activités et la fréquence des actualisations à fournir aux intervenants
 - C-TNLOHE examine le plan dans le cadre d'un processus d'approbation d'AE
- Le *Règlement sur l'évaluation régionale* indique le contenu exigé du plan, dont :
 - comment et quand les pêcheurs commerciaux seront informés vis-à-vis des activités de forage et du déplacement des ouvrages de forage
 - les procédures visant à déterminer quand un agent de liaison des pêches ou un navire guide des pêches est nécessaire
 - le protocole en matière de communications en cas de déversement
 - la description et l'horaire des activités associées au forage, aux essais et à l'abandon
 - les communications sur l'emplacement des zones d'exclusion sécuritaires et des têtes de puits abandonnées; des avis sont envoyés aux pêcheurs commerciaux au sujet de la perte de matériel de pêche ou de dommages au matériel de pêche

Autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ)

- Le *Règlement sur l'évaluation régionale* comprend une nouvelle condition associée aux AMCEZ qui n'est pas incluse dans les énoncés de décision propres aux projets récents
- Dans le but d'atténuer les risques des projets proposés devant se dérouler dans un refuge marin fédéral ou dans le cadre d'une autre forme d'AMCEZ, les promoteurs doivent créer un plan d'AMCEZ en collaboration avec le MPO
- Le *Règlement sur l'évaluation régionale* indique le contenu général du plan d'AMCEZ, dont :
 - les effets potentiels des activités de forage exploratoire sur les objectifs de conservation pour la zone
 - les mesures d'atténuation planifiées
 - les activités de surveillance qui serviront à évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation
- C-TNLOHE et le MPO ont convenu de modifier le PE actuel afin d'exiger que le MPO approuve le plan d'AMCEZ avant que C-TNLOHE n'émette des approbations réglementaires pertinentes pour que le programme proposé de forage exploratoire puisse aller de l'avant

Processus d'autorisation d'exploitation (AE)

- L'examen réglementaire et le processus d'approbation de l'AE de C-TNLOHE seront exécutés en parallèle à l'Office qui vérifie que les promoteurs de forage exploratoire sont conformes aux conditions du *Règlement sur l'évaluation régionale*
- Dans le but d'obtenir une AE de C-TNLOHE, un exploitant doit s'assurer que les exigences de la loi et réglementaires pertinentes sont respectées
- En plus de la liste de plans/documents exigés des exploitants conformément au *Règlement sur l'évaluation régionale* (dont certains sont également exigés à des fins d'AE), il y a plusieurs autres plans/documents requis conformément aux exigences en matière d'AE, dont :
 - un plan de protection de l'environnement
 - un plan de surveillance de la conformité environnementale
 - un programme de dédommagement pour les pêches
 - un plan de gestion des déchets
 - un plan de retombées économiques
- C-TNLOHE émettra une AE uniquement après le respect de l'ensemble des exigences en matière d'AE et du *Règlement sur l'évaluation régionale* et sera responsable de la conformité et de l'exécution

Exigences en matière de programme de suivi conformément au *Règlement sur l'évaluation régionale*

- Le *Règlement sur l'évaluation régionale* indique les exigences que les promoteurs doivent respecter concernant un programme de suivi, dont :
 - les mesures d'atténuation à mettre en œuvre et la surveillance planifiée pour évaluer les effets indésirables et déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation
 - la quantité de changements apportés au milieu relativement aux conditions de référence qui prévalaient avant le début des activités
- Des exigences particulières sont comprises dans le *Règlement sur l'évaluation régionale* pour un programme de suivi des poissons et leur habitat, dont :
 - la mesure, à chaque puits, de la concentration de boues de forage sur les débris de forage rejetés dans le but de vérifier que le rejet est conforme aux lignes directrices pertinentes
 - une étude sur les effets indésirables du rejet de débris de forage sur l'habitat benthique
 - une étude sur les effets indésirables des niveaux de bruit sous-marin